

Commentaire du CAFFES :

**« Les signalements faits à la MIVILUDES ne sont pas communicables.
Une bonne nouvelle pour les personnes et les familles concernées. »**

Les tribunaux sont parfois saisis de requêtes émanant de groupes ou d'organisations visant à condamner la MIVILUDES à retirer des passages de ses rapports annuels les mettant en cause.
Généralement en vain.

C'est ainsi qu'en dernière instance des requêtes de cette nature émanant des associations Shri Ram Chandra Mission France et Institut Heartfulness ont été rejetées par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 10 février 2023.

Un arrêt qui devrait, à coup sûr, faire jurisprudence nonobstant le jugement du tribunal administratif de Paris, de première instance, en date du 14 juin 2024 condamnant la Miviludes à retirer des passages de son rapport 2018-2020 à la demande de l'organisation des Témoins de Jéhovah.

Cela étant, ces demandes de retrait ne sont pas fréquentes et ne concernent en définitive pas directement les personnes et les familles auteures de signalements mais l'analyse impersonnelle qu'en fait et les conclusions qu'en tire, après réception de ces signalements, la MIVILUDES dans chacun de ses rapports annuels.

Ce qui ne semble pas suffire à l'organisation des Témoins de Jéhovah précitée qui a directement saisi le 5 avril dernier le conseil d'Etat ..., à l'appui de son pourvoi contre le jugement du 25 octobre 2023 du tribunal administratif de Paris entérinant le refus du ministre de l'intérieur de lui communiquer tous les signalements reçus à son sujet depuis 2015 par la MIVILUDES, ... d'une demande de renvoi au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) contre les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Qui, selon cette organisation s'opposeraient illégitimement à la communicabilité des signalements qu'elle réclame.

Une demande que le conseil d'Etat vient de rejeter par un arrêt fort intéressant en date du 28 juin 2024 en précisant que la question soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présentait pas un caractère sérieux et que, dès lors, il n'y avait pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel. Ce conformément au dernier alinéa de l'article L.311-2 susvisé qui stipule que « *L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique* »

Comme quoi, l'acharnement procédurier ne paye pas toujours dans notre pays !

Dans ces conditions, c'est une bonne nouvelle pour les personnes et les familles qui ont adressé ou qui adresseront des signalements à la MIVILUDES. Leurs situations personnelles ne risquant pas d'être communiquées, elles devraient être plus nombreuses à en faire, en confiance, si elles en sentent le besoin. Pour elles mais aussi pour toutes celles qui ne peuvent pas ou n'osent pas témoigner de peur d'avoir à subir en retour d'autres dommages.

**Pour le CAFFES, Charline Delporte, présidente.
Juillet 2024.**